

F-GE-2 - Travaux de terrassement sur un terrain privé et mise à disposition d'une tranchée pour la pose de conduites d'utilité publique

Description :

En raison de l'implantation prévue du bâtiment, imposée par le client, les installations énergétiques doivent être posées dans un terrain privé sur une certaine longueur. La pose sur le terrain privé s'effectuera dans une tranchée ouverte, ce qui implique que le client (= le propriétaire) est responsable de la mise à disposition de la tranchée préalablement au début des travaux.

Étant donné que la tranchée destinée à recevoir nos installations est excavée par vos soins, il vous incombe d'effectuer toutes les démarches administratives et techniques pour l'exécution et la bonne localisation de cette tranchée, telles que l'obtention d'une éventuelle autorisation du propriétaire du terrain traversé ou sa délimitation correcte.

Si nos installations doivent être déplacées à cause d'une mauvaise exécution ou de la non-exécution des démarches précitées, les frais engendrés dans ce cadre vous seront entièrement imputés.

Les exigences minimales pour la mise à la disposition de Sibelga de tranchées dans le cadre de lotissements et pour la pose de conduites et de câbles sur des domaines privés sont décrites ci-après.

Aménagement de la zone de chantier et accès :

Le chantier et toutes les tranchées doivent être accessibles pour les collaborateurs de Sibelga et tous les véhicules nécessaires à la pose des conduites ou câbles.

Dès le moment où les conduites ou les câbles sont mis en service, l'exécution des travaux de terrassement en vue de l'exploitation des conduites ne peut être gênée par aucun élément de surface.

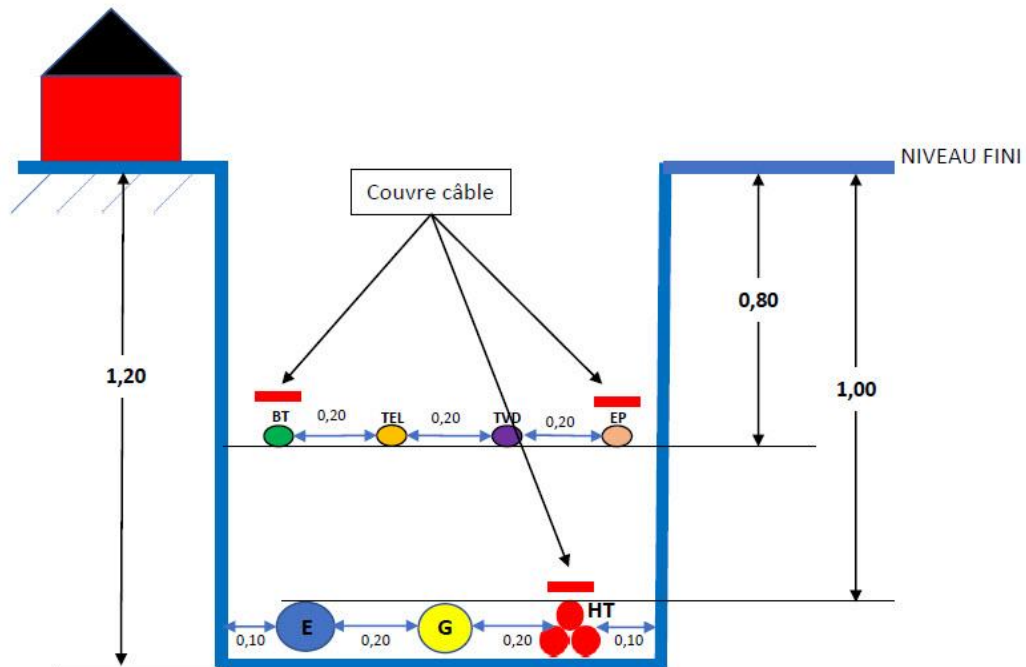
Qualité et dimensions des tranchées mises à disposition :

Toutes les tranchées prévues lors d'une phase doivent être ouvertes par le promoteur ou le propriétaire de la/des parcelle(s) concernée(s), de sorte que Sibelga puisse procéder à la pose des conduites ou des câbles.

Les tranchées doivent être correctement étançonées pour prévenir tout risque d'écroulement. L'étançonement est obligatoire à partir de 1,20 m.

Préalablement à la pose des conduites ou des câbles par Sibelga, le promoteur ou le propriétaire de la/des parcelle(s) concernée(s) doit prévoir un lit de sable plat au fond des tranchées. Les tranchées ne peuvent pas se trouver sous eau pendant la pose.

Les dimensions des tranchées sont définies en accord avec le contremaître de Sibelga et elles dépendent des éléments qui y sont placés. Les dimensions ci-dessous sont indicatives.



TEL: câble de Télécom

TVD: câble de télédistribution

BT: câble basse tension (posé dans une gaine Dn 140)

EP: câble d'éclairage public (posé dans une gaine Dn 63)

HT: câble haute tension (posé dans une gaine Dn 140)

G: conduite de gaz

E: conduite d'eau

Qualité du remblayage :

Le remblayage entre les conduites ou les câbles se trouvant à des profondeurs différentes doit s'effectuer avec du sable (non stabilisé, non recyclé).

Le promoteur ou le propriétaire de la/des parcelle(s) concernée(s) doit prévoir une couche de sable de 10 cm au-dessus de la conduite ou du câble le/la moins profond(e). Au-dessus de cette couche de sable de 10 cm, le promoteur ou le propriétaire de la/des parcelle(s) concernée(s) doit installer des couvre-câbles fournis par Sibelga.

Le promoteur ou le propriétaire de la/des parcelle(s) concernée(s) doit combler les tranchées sans délai après les travaux de pose.

Les conduites ou les câbles ne peuvent pas entrer en contact avec du gravier, des matériaux durs, corrosifs, tranchants, anguleux, mordants ou toxiques, de la maçonnerie ou des constructions en béton.

Sibelga se réserve le droit de contrôler la bonne exécution du remblayage au moyen d'une excavation. Sibelga décline toute responsabilité en cas d'affaissement dû à un mauvais remblayage et à un mauvais compactage.

Phasage des travaux :

Généralement, l'intervention de Sibelga se déroule en une seule fois. S'il s'avère nécessaire de réaliser notre intervention en plusieurs phases, cela se fera en concertation avec le Project Manager de Sibelga. Celui-ci doit donner son accord 6 semaines avant l'exécution des travaux.

Lorsque le phasage des travaux, établi en concertation avec le promoteur, implique que des terrassements différés doivent être réalisés pour mettre en service les câbles et les canalisations ; alors ces travaux de terrassement et la remise en état des nouveaux trottoirs/voiries sont à charge du promoteur.

Autorisation pour la pose sur un domaine privé et responsabilités :

Le promoteur ou le propriétaire de la/des parcelle(s) concernée(s) doit nous remettre un accord de principe relatif à une servitude de passage pour des conduites de gaz et/ou des câbles électriques dans le sol de la/des parcelle(s) concernée(s). Cet accord de principe est repris en annexe à la présente fiche.

Chantiers temporaires ou mobiles :

Le coordinateur de sécurité du chantier doit prendre contact avec le coordinateur de sécurité projet de Sibelga pour la coordination de la sécurité.

Pour plus d'informations, consulter le cahier des charges SIB07AG001 sur notre site web (www.sibelga.be).

Garantie et engagement concernant la pose d'installations pour l'éclairage public et/ou la distribution de gaz et/ou la distribution d'électricité :

Ce document (voir en annexe) doit être approuvé, signé et remis à Sibelga avant le commencement des travaux.

Garantie et engagement concernant la pose d'installations pour l'éclairage public et/ou la distribution de gaz et/ou la distribution d'électricité

Nos réf. :

Adresse :

La société, dont le siège social est sis, promoteur du projet de lotissement à l'adresse, représentée ici par le(s) soussigné(s) agissant en sa/leur qualité de

- confirme que l'endroit qu'elle a indiqué pour la pose des installations pour l'éclairage public et/ou la distribution de gaz et/ou la distribution d'électricité dans le cadre du projet de lotissement susmentionné se trouvera sur le domaine public après la réalisation des travaux ;
- confirme avoir procédé à toutes les démarches nécessaires et obtenu toutes les autorisations requises ;
- préserve Sibelga contre toute contestation ultérieure éventuelle concernant le lieu où les installations ont été placées dans le cadre du projet de lotissement susmentionné et la nature du domaine où elles ont été placées ;
- s'engage, si les installations doivent être ou ont été placées sur un domaine privé, aussi lorsque les limites de propriété sont modifiées pendant le déroulement du projet ou la construction du lotissement, à obtenir l'engagement de tous les propriétaires concernés en vue de l'établissement des droits réels adaptés (servitude de passage, droit de superficie, droit d'emphytéose) au profit de Sibelga et de ses installations ;
- s'engage, à la première demande de Sibelga, à intervenir volontairement dans le cas où une plainte est déposée contre Sibelga en raison du lieu où les installations de distribution ont été placées dans le cadre du projet de lotissement susmentionné et de la nature du domaine où elles ont été placées ;
- s'engage à :
 - o indemniser Sibelga pour le préjudice éventuellement subi concernant le projet de lotissement susmentionné ;
 - o rembourser les montants que Sibelga doit payer en cas de litige portant sur :
 - le placement des canalisations d'utilité publique, posées dans le cadre du projet de lotissement susmentionné ;
 - la nature du lieu où les canalisations d'utilité publique ont été posées, à cause d'une mauvaise attribution du lieu de l'installation ;
 - une modification des limites de propriété au cours de l'exécution du projet de lotissement susmentionné.

Fait à, le

Signature(s)